

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

A-520/82-56

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

**A V I S**

sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 11, de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 23 décembre 1982, Monsieur le Ministre des Finances a demandé "au plus tard pour le 30 décembre 1982" l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet sous rubrique. Cette dépêche précise que "les copies d'usage ne sont pas demandées".

\* \* \*

Le délai imparti et la renonciation aux copies destinées aux autres membres du Gouvernement caractérisent cette consultation-éclair comme un pur alibi, sans nulle intention de tenir compte des observations que les chambres professionnelles pourraient être amenées à présenter. Il est fort probable que le texte du règlement soit déjà composé à l'imprimerie.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a itérativement déclaré ce qu'elle pense de cette manière de procéder du Gouvernement, surtout si, comme dans le présent cas, l'urgence invoquée n'est manifestement pas imputable à un événement imprévu. La Chambre n'entend donc pas répéter en détail les motifs de son indignation. Elle doit cependant à tous ses ressortissants de protester une nouvelle fois et avec véhémence contre la façon dédaigneuse dont on se sert pour esquiver toute discussion objective des projets gouvernementaux.

\* \* \*

Le texte sous avis modifiera le régime d'imposition des suppléments de salaire payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié.

Actuellement, lesdits suppléments sont traités à égalité avec les suppléments de salaire payés pour la prestation d'heures de travail supplémentaires, c'est-à-dire qu'ils ne sont exonérés de l'impôt que dans certaines limites.

Le Gouvernement n'entend pas libéraliser le régime d'imposition des suppléments de salaire pour heures de travail supplémentaires, parce qu'une telle mesure "irait à contre-courant des mesures prises par le législateur dans le domaine économique et social en vue de garantir le plein emploi". La Chambre des Fonctionnaires estime que dans ces conditions, on aurait même pu songer à abolir purement et simplement l'exonération partielle de ces suppléments afin de supprimer toute incitation supplémentaire à prêter du travail au-delà du cadre normal.

Par contre, le Gouvernement propose de lever toute limitation quant à l'exonération fiscale des suppléments pour travail de nuit, de dimanche ou de jour férié, ceci pour les motifs que "dans de nombreux secteurs de l'économie nationale le travail régulier ou occasionnel à effectuer de nuit, de dimanche et lors de jours fériés constitue aujourd'hui une nécessité absolue et à laquelle ne peuvent se soustraire ni l'employeur ni le salarié", et que "les prestations de travail à effectuer de nuit, de dimanche et lors de jours fériés exposent les salariés à des contraintes et inconvénients particuliers d'ordre matériel, physique, moral et humain". Comme dans les circonstances économiques actuelles, une indemnisation trop généreuse de ces sujétions particulières n'est pas à attendre, le Gouvernement entend donc les améliorer en renonçant à leur imposition.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'accord avec cette mesure et avec sa motivation.

Elle donne cependant à considérer que les motifs invoqués valent non seulement pour le secteur privé de l'économie, mais dans une mesure tout à fait égale aussi pour le secteur public.

Dans ces conditions, rien ne justifie plus l'exclusion des "salariés de l'Etat, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des organismes assimilés, (qui) sont soumis à un statut rémunérateur non contractuel fixé par une loi ou un règlement".

En conséquence, la Chambre demande de biffer dans le texte de l'article 1<sup>er</sup> la fin de phrase à partir des mots "à l'exception de ..."

Sous la réserve de cette modification, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 décembre 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 30 décembre 1982.

Monsieur le Ministre  
des Finances

L u x e m b o u r g

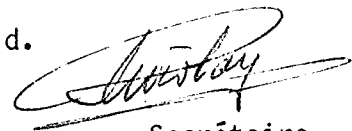
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 23 décembre 1982, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 115, numéro 11, de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

